

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkhé Chochanim**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath  
Behar - Be'houkotai  
5764**

**15 Mai 2004  
Volume II – Lettre 29  
24 Iyar 5764**

Hil'hoth Chabbath

### **Est-il permis d'ajouter un colorant alimentaire à un aliment le Chabbath ?**

Un des 39 travaux interdits le *Chabbath* est צובע (colorer) parce que lors de la construction du *Michkan*, les *Bené Israël* devaient teindre la laine nécessaire à la confection des tentures du *Michkan*.

Cependant, en ce qui concerne l'alimentation, la *hala'ha* applique le principe de אין צביעה באוכלין qui signifie que l'on ne parle pas de "coloration" quand il s'agit de comestible, ce qui implique que l'on peut mélanger des produits alimentaires et des liquides, même si un de ces aliments en colore un autre.

Il est, par conséquent, permis d'ajouter du gingembre à l'alimentation, de verser du sirop de framboise dans de l'eau, de mélanger du blanc et du rouge ou de verser de l'extrait de thé<sup>1</sup> dans de l'eau chaude.<sup>2</sup>

### **Est-il permis d'ajouter un colorant alimentaire dans le seul but de colorer un aliment ?**

La *hala'ha* permet l'ajout d'un colorant, même dans l'unique but de colorer un aliment, mais le *Michna Beroura* déconseille de procéder ainsi.<sup>3</sup> Cela ne signifie pas que l'on puisse colorer des produits alimentaires selon son caprice. Ainsi, il est interdit de colorer un aliment ou un liquide pour des raisons de "marketing". Par exemple, celui qui vend des spiritueux ne peut pas les colorer dans le but de les rendre plus attrayants pour ses clients. Pourtant, comme nous ne faisons que colorer un produit alimentaire, nous pourrions rappeler que אין צביעה באוכלין (pas de coloration quand il s'agit de nourriture) mais ce n'est pas le cas ici, car ce principe s'applique uniquement quand le seul but est d'aiguiser l'appétit. Dans tous les autres cas que ceux liés à la consommation alimentaire, les lois concernant la teinte ou la coloration s'appliquent.<sup>4</sup>

Le *Michna Beroura* ajoute au nom du *P'ri Megadim*, que celui qui colore de l'eau et la place au soleil devait de toute évidence apporter un *korban* (sacrifice) comme expiation.

### **Est-il question de coloration quand on s'essuie les mains sales dans une serviette ?**

Cette *hala'ha* pourrait nous sembler un peu étrange parce que nous ne sommes plus habitués à teindre des vêtements ou des tissus. Néanmoins, puisqu'il est courant de teindre un tissu ou un vêtement, il faut éviter de colorer une serviette avec des mains rouges.<sup>5</sup> Il apparaît, d'après le *Choul'han Arou'h*, que cette *hala'ha* ne s'applique qu'aux substances qui sont régulièrement utilisées pour teindre, comme des extraits de fruits. Par contre, salir une serviette avec de la sauce ou du jus ne poserait pas de problème puisque l'on n'a pas l'habitude de teindre du tissu ou un habit avec de la sauce ou du jus.

En conséquence, après avoir mangé des framboises, des fraises ou d'autres fruits colorés, il faudrait se rincer les mains et les lèvres avec de l'eau avant de les essuyer dans une serviette.

### **Y a-t-il une différence entre une serviette en papier ou en tissu ?**

Oui, effectivement puisqu'une serviette en papier est jetée après usage et donc sa coloration n'est pas considérée comme une teinture. On ne peut teindre que des objets que l'on réutilisera plus tard tandis que des serviettes en papier sont salies, non teintées.<sup>6</sup>

### **Que faire si je n'ai que des serviettes en tissu et si je ne peux pas me rincer les mains ou les lèvres ?**

Le *Michna Beroura* rapporte<sup>7</sup> des opinions contraires qui ne considèrent pas, que s'essuyer les mains sales sur une serviette soit assimilé à צובע (colorer) mais plutôt à דרך לכלוך (salir); les restrictions liées à צובע ne s'appliquent donc pas. Par conséquent, dans un cas où il n'y a pas d'autre possibilité, on pourra s'appuyer sur ces avis et s'essuyer les mains ou la bouche, sur une serviette en tissu.

[1] Le *Le Shein* 318:65 rapporte qu'ajouter de l'eau dans l'extrait c'est à dire

ajouter le non-coloré dans le coloré, évite ce problème de צביעה באוכלין

[2] *Siman* 320:19 et *Michna Beroura* 56

[3] *Michna Beroura* 320:56 et *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11:38

[4] *Michna Beroura* 320:56 et *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11:38

[5] *Siman* 320:20.

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:19

[7] *Michna Beroura Siman* 320:59

## Sujets de réflexion

Est-il permis de stopper un saignement de nez avec un mouchoir en tissu ?

Une femme peut-elle se maquiller et se démaquiller le *Chabbath* ?

Est-ce qu'enlever une tache sur son corps est assimilé à effacer (מחוק) ?

Une jeune fille peut-elle sucer un bâton glacé rouge le *Chabbath* puisque cela va colorer ses lèvres ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Behar*

La *Torah* nous enseigne (*Lévitique* 25:14) que nous ne devons pas être malhonnête dans les affaires, ni augmenter les prix au-delà de la moyenne. Pourquoi cette loi est elle écrite juste après les lois de *Chemitah* ? Y a-t-il un lien ?

*Rav Sternbuch* souligne le fait que pendant l'année de *Chemitah*, on se rend compte que *Hachem* est le Fournisseur car bien qu'on ait laissé sa terre en jachère, on reçoit ce dont on a besoin.

Après cette leçon pratique de *Hachga'ha* (Providence) on comprend qu'il ne faut pas essayer de prendre à autrui ce qui ne nous revient pas car le Fournisseur est *Hachem*.

**A la mémoire de Emile HADDA 29 Iyar 5750 & Ginette née TEMAM 20 Iyar 5757  
et de Yehouda-Léon ZRIHEN 29 Iyar 5762 & Alo-Liliane EMERGUI née ZRIHEN 26 Elloul 5761**

-----  
*Pour les 70 ans de notre ami Moché Elfassy*  
-----

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**